

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY
Canton de FAVERGES



MAIRIE
DE
SERRAVAL

Serraval, le 9 mai 2019

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de
Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en
Mairie, le :

Jeudi 16 mai 2019
A 20 h 30

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu de la séance du 18 avril 2019 ;
- C.C.V.T. : Convention de mise à disposition de personnel pour les marchés publics ;
- Avenant à la convention avec la Préfecture pour la télétransmission des marchés publics ;
- Voirie : Travaux Route du Montaubert ;
- Régie d'Electricité de Thônes : Travaux Les Hermites ;
- Ecole : Règlements et tarifs de la cantine et de la garderie périscolaire ;
- Urbanisme : Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) ;
- Eau : Dévoisement colonne eau Le Marais ;
- Informations et questions diverses.

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Bruno GUIDON

Affichée le : 9/5/2019

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
Courriel : mairie@serraval.fr • Site Internet : www.serraval.fr

SEANCE N°6 DU 16 MAI 2019 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le seize mai deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 mai 2019

Présents : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNADET, Benoît CLAVEL, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Julie LATHUILLE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

Absents : Christophe GEORGES (excusé), Jean-Claude LOYEZ (excusé), Dorothée KNOEPFFLER-CARMINATI (excusée), Stéphane PACCARD, Philippe ROISINE.

A donné pouvoir : Christophe GEORGES à Nicole BERNARD-BERNADET

Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL a été élu secrétaire de séance.

DEL_06332019.

Objet : **Convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes des Vallées de Thônes du personnel chargé de la commande publique.**

Conseillers en exercice : 13

Conseillers présents : 8

Conseillers votants : 9

Résultats des votes

pour : 9

contre : 0

abstention : 0

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes vient de recruter une personne chargée de la commande publique, en association avec la Ville de Thônes.

Cette personne peut aider la commune sur les marchés publics (élaboration, suivi), moyennant une refacturation des frais de personnel. Il explique aussi que pour mettre en place cette collaboration, il est nécessaire de passer une convention avec la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DONNE** son accord pour cette convention ci-annexée sous forme de projet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

ANNEXEDEL_06332019.

Convention de mise à disposition du personnel Chargé de la commande publique

ENTRE

La Communauté de Communes de la Vallée de Thônes (CCVT), 4 rue de pré de foire, 74230 THÔNES, représentée par son Président, monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil communautaire en date du
d'une part,

ET

La Commune de SERRAVAL, sise Chef-Lieu 74230 SERRAVAL, représentée par son Maire, Bruno GUIDON dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° DEL_06332019 du Conseil municipal en date du 16 mai 2019
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-4-2, L5211-56 et L5214-16-1,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération n°2018-125 du Conseil communautaire en date du 25 septembre entérinant la création d'un poste commun de la commande publique.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que lors de sa séance du 18 septembre 2018, les membres du bureau de la CCVT ont exprimé un besoin de compétences dans le domaine de la commande publique, il a été décidé de créer un poste à 50 %.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La signature de la présente convention vaut acceptation des conditions de recours au personnel chargé de la commande publique dont les missions définies sont à l'article 2 de la présente convention et conformément au descriptif de poste annexé.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DES MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE COMMUN

- Gestion administrative des procédures de passation des marchés publics et autres actes de la commande publique ;
- Renseignements juridiques et conseils concernant les procédures de la commande publique ;
- Gestion administrative des groupements de commandes entre plusieurs collectivités membres ou non membres du service ;

ARTICLE 3 : SAISINE DU CHARGE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Concernant la réalisation des missions de procédures de la commande publique, la demande d'intervention est formée auprès du chargé de la commande publique.

Cette demande est analysée par le dit personnel et sa hiérarchie. Selon le type de tâche, un arbitrage est effectué conformément à l'article 8.

Après avis favorable, l'agent communique au demandeur une estimation du temps de travail prévisionnel en tenant compte de la mission confiée ainsi que son coût. Le demandeur rend sa réponse dans les meilleurs délais et au plus tard dans la semaine.

L'impossibilité de traiter la demande est motivé auprès du demandeur.

Pour programmer le travail à réaliser, les demandes, le chargé de commande publique effectue chaque année, et au plus tard le 31 janvier, un recensement des besoins. Ils sont intégrés dans le planning de procédures selon l'avis de l'instance de suivi défini à l'article 8.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4-1 : PRESENTATION DES UNITES D'OEUVRES

Le coût du service est calculé à partir des éléments suivants :

- La masse salariale, soit :
 - o Traitement indiciaire, régime indemnitaire et autres primes, supplément familial de traitement
 - o Charges patronales, participations financières aux mutuelles et prévoyances, assurances risques statutaires, dispositifs d'action sociale, monétisation du CET, frais de formation

Ce coût est réparti en fonction de l'activité du service. Cette dernière est exprimée en nombre d'Unités d'Oeuvre (UO). Une unité d'œuvre représente une heure de travail rendu.

Afin d'établir un coût prévisionnel des besoins, l'intervention du personnel est estimée en nombre d'heures de travail théorique appelée Unité d'Oeuvre Théorique (UOT). Le nombre d'UOT ainsi que le coût associé est communiqué au demandeur.

Dès la réalisation de la mission, le nombre réel d'heures de travail est calculé. Le nombre d'UOT est transformé en nombre d'heures de travail réel ou Unité d'Oeuvre Consommée (UOC) et le coût prévisionnel réajusté.

La valeur prévisionnelle de l'UO est communiquée, en début d'année, aux collectivités.

ARTICLE 4-2 : FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DES UNITES D'OEUVRES

ARTICLE 4-2-1 : DEFINITION DU NOMBRE ET DE LA VALEUR DES UOT

En début d'année, et en fonction du recensement des besoins effectué, le nombre d'UOT nécessaire pour chaque commune est communiqué à l'ensemble des collectivités signataire de la convention.

L'ajustement de la charge de travail est effectué en cours d'année en fonction des besoins.

ARTICLE 4-2-2 : DETERMINATION DES UOC ET REMBOURSEMENT

Chaque prestation rendue donne lieu à une consommation d'UO par la ou les collectivités utilisatrices et un suivi est assuré.

Les collectivités devront s'acquitter auprès de la Communauté de Communes du paiement de ces UOC (consommées) en fonction de la valeur réelle de l'UO (recalculée à partir du coût réel du service au 31 décembre).

La facturation est adressée annuellement aux collectivités soit avant le 31 janvier de l'année suivante, et donne lieu à l'émission de titres de recettes.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire de l'agent chargé de la commande publique est le Président de la CCVT.

A ce titre, le Président de la CCVT sollicitera l'avis des Maires des communes ayant conventionné, sur la qualité du service rendu.

La Communauté de communes rémunère l'agent, fixe les conditions de travail et prend les décisions relatives aux congés annuels et à la carrière.

Lors des interventions pour les communes, l'agent est mis à disposition et effectue des actes pour le compte des maires qui l'ont saisi. Les actes sont signés par l'autorité territoriale bénéficiaire et la responsabilité de la commune n'est pas transférable à la CCVT.

ARTICLE 7 : CONDITIONS MATERIELS

Les missions seront assurées dans les locaux intercommunaux sous réserve des déplacements nécessaires à la réalisation des missions pour les communes.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Une instance de suivi est créée. Elle est composée d'un représentant par commune ayant signé la présente convention.

L'instance a pour mission :

- D'analyser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention qui reprendra les UOT et UOC par collectivité
- D'examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCVT et les Communes.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2019 pour l'ensemble des parties et pour une durée d'1 an reconductible de manière tacite.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties, par délibération de son organe délibérant, pour un motif lié aux nécessités de services de la Collectivité, notifiée aux cocontractants, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne peut avoir lieu que dans le respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du Code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

DEL_06342019.

Objet : **Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 9
<u>Résultats des votes</u>
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a passé une convention en 2008 pour la télétransmission es actes soumis au contrôle de légalité définissant les modalités de procédure.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Préfecture de la Haute-Savoie propose de télétransmettre les marchés publics. Pour se faire, un avenant à la convention initiale doit être signé entre la commune et la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DONNE** son accord pour la télétransmission des marchés publics.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à intervenir avec la Préfecture, ci-joint, annexé sous forme de projet.

ANNEXE 1

Télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité
Convention entre l'Etat et une collectivité
territoriale candidate à la télétransmission
AVENANT N°

**AVENANT à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de
transmission au représentant de l'Etat**

**TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS DE COMMANDE
PUBLIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat de _____ signée entre :

1) la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'Etat ».

2) et _____ représentée par son _____, ci-après désignée : la « collectivité ».

Et en vertu d'une délibération du _____

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents de commande publique sur @CTES.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er

À la suite de la section 3.3, il est inséré la section suivante :

« 3.4 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique sur l'application @CTES.

« ARTICLE 3.4.1 – Transmission des documents de commande publique

« La transmission des documents de commande publique doit porter sur une opération complète.

« Les documents de commande publique sont transmis conformément aux prescriptions contenues dans la circulaire du 30/10/2018, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et portant sur la télétransmission des dossiers de commande publiques via l'application @CTES.

« La dématérialisation des actes de commande publique porte à la fois sur le contrat principal et sur les éventuels avenants.

« À partir de la transmission électronique du dossier principal d'une opération créant un acte de commande publique, tous les autres documents relatifs à cette même opération doivent être transmis par voie électronique.

« ARTICLE 3.4.2 – Documents de commande publique concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents de commande publique concerne l'intégralité des documents de commande publique. (Pour rappel, seuls les dossiers de marchés publics supérieurs au seuil défini par la réglementation en vigueur doivent être télétransmis)

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n° _____ prend effet à compter du _____.

Fait à Annecy

et à _____

Le _____

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE

PROJET

DEL_06352019.

Objet : Glissement aval route communale du Montaubert : marché de travaux.

Conseillers en exercice : 13

Conseillers présents : 8

Conseillers votants : 9

Résultats des votes

pour : 9

contre : 0

abstention : 0

Monsieur le Maire présente le marché pour les travaux à réaliser route du Montaubert suite aux intempéries du mois de janvier 2018.

Il a été remis en consultation au mois de mars 2019.

Les plis ont été ouverts par la commission ad hoc.

Monsieur le Maire présente le rapport d'analyse des offres ainsi que le tableau d'analyse.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché public suivant les travaux glissement aval route du Montaubert :
Entreprises : groupement BEBER TP / ACRO BTP 157 impasse de la Carrière 74230 SERRAVAL
Montant : 173 286 € H.T.

DEL_06372019.

Objet : REVISION DES TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE.

Monsieur le Maire présente le bilan financier de l'année 2018/2019.

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs des repas :

- enfant : 3,60 € par repas
- adulte : 6,80 € par repas
- surveillance : 0,60€ par jour (pour les enfants qui apportent leur repas pour raison médicale)

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **FIXE** les tarifs de la cantine scolaire comme suit à compter du 2 septembre 2019 :
 - enfant : 3,60 € par repas
 - adulte : 6,80 € par repas
 - surveillance : 0,60 € par jour (pour les enfants qui apportent leur repas pour raison médicale)

Conseillers en exercice : 13

Conseillers présents : 8

Conseillers votants : 9

Résultats des votes

pour : 9

contre : 0

abstention : 0

DEL_06392019.**Objet : REVISION DES TARIFS DE LA Garderie PERISCOLAIRE.**

Monsieur le Maire présente le bilan financier de l'année 2018/2019.
Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs de la garderie en conservant l'aide aux familles ayant plusieurs enfants.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **FIXE** les tarifs de la garderie périscolaire comme suit à compter du 2 septembre 2019 :

Le matin :

☞ de 07 h 00 à 8 h 00	1,70 €	½ heure (sans goûter)
☞ de 08 h 00 à 8 h 20	1,20 €	½ heure (sans goûter)

Le soir :

☞ de 16 h 25 à 17 h 00	3,35 €	½ heure (avec goûter),
☞ de 17 h 00 à 18 h 30	1,70 €	½ heure (sans goûter),

Toute demi-heure entamée est due.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 9
<u>Résultats des votes</u>
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

SEANCE N° 6 : DEL_06332019 ; ANNEXEDEL_06332019 ; DEL_06342019 ; ANNEXEDEL_06342019 ; DEL_06352019 ; DEL_06372019 ; DEL_06392019. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 23 MAI 2019			
Bruno GUIDON	Nicole BERNARD- BERNARDET	Benoît CLAVEL	Frédéric GILSON
Corinne GOBBER	Nadia JOSSERAND	Julie LATHUILLE	Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL